



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-099

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-06-08-00010 - Arrêté n°PH33 du 8 juin 2022 portant autorisation de transfert de la Pharmacie du Marché à RIBERAC (24600) (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-06-21-00001 - Décision n°2022-089 du 21 juin 2022, portant : - autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, du centre SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret vers le centre de SSR Le Hillot à Pessac, - et modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret, délivrée la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires, à Pessac (33) (4 pages)

Page 7

R75-2022-06-21-00002 - Décision n°2022-091 du 21 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, délivrée au centre hospitalier de Niort (79) (3 pages)

Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-06-14-00005 - Arrêté PUI 11/2022 du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté n° PUI 05/2022 du 6 avril 2022 concernant l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Clinique Pasteur - 54-56 rue du Professeur Pozzi à BERGERAC (24100) pour sa pharmacie à usage intérieur concernant la ré-autorisation des missions de base et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (3 pages)

Page 16

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Pôle Travail Antenne Bordeaux

R75-2022-06-21-00003 - 2022-T-NA-30 - Délégation de signature du DREETS à la DDETSPP Creuse (14 pages)

Page 20

SGAMI / Secrétariat SGA

R75-2022-06-20-00002 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 35

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-06-16-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique "lien terre-mer" (4 pages)

Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00010

Arrêté n°PH33 du 8 juin 2022 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie du
Marché à RIBERAC (24600)

Arrêté n° PH33/2022 du 8 juin 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie du Marché
24600 RIBERAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N°75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 24#000355 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 27 juin 2012 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie du Marché représentée par Monsieur Maxence BONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 21 ter place du Général de Gaulle vers un nouveau local sis 28 avenue Guy de Larigaudie (section cadastrale 352 AT 9) au sein de la même commune de RIBERAC (24600), demande déclarée complète le 24 février 2022 ;



VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 mars 2022 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 14 mars 2022 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de RIBERAC (24600) compte une population municipale établie à 3844 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 850 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de RIBERAC (24600) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie de RIBERAC dont le gérant est Monsieur Maxence BONNEAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 21 ter place du Général de Gaulle à RIBERAC (24600) (licence n° 24#000355) vers un nouveau local sis 28 avenue Guy de Larigaudie (parcelle cadastrale : 352 AT 9) au sein de la même commune (24600 RIBERAC), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **24#000385** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00001

Décision n°2022-089 du 21 juin 2022, portant : - autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, du centre SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret vers le centre de SSR Le Hillot à Pessac, - et modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret, délivrée la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires, à Pessac (33)

Décision n° 2022-089, portant :

autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret vers le centre de SSR Le Hillot à Pessac,

et modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret,

délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires, à Pessac (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du 19 mars 2015 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, modifiée le 24 janvier 2018, portant :

- renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, enfants, et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, au sein du centre de soins de suite et de réadaptation La Pignada au Cap-Ferret,
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires, adultes, en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de jour Le Hillot à Pessac, délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires à Canejan,

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires, 73 avenue de Magellan, 33600 Pessac, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections liées au système cardio-vasculaire, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système respiratoire, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation La Pignada à Lège Cap-Ferret,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires (FGLMR), en vue :

- d'autoriser le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, du centre de soins et de réadaptation La Pignada à Lège Cap-Ferret vers le centre de SSR Le Hillot à Pessac,
- de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections liées respiratoires, en hospitalisation complète, sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 mai 2022,

CONSIDERANT que la FGLMR souhaite changer l'implantation de son activité de SSR cardio-vasculaires, en hospitalisation complète, à Lège Cap-Ferret, en la délocalisant à Pessac où est actuellement implanté son centre ambulatoire de SSR cardiologiques et respiratoires, sur le site du Hillot,

CONSIDERANT que l'opération signifie un transfert géographique de cette activité de la zone territoriale de proximité vers la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la FGLMR sollicite également la modification, suite à extension capacitaire, de son autorisation d'exercer l'activité de SSR à Lège Cap-Ferret selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- le transfert des 25 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret vers le centre de SSR Le Hillot à Pessac,
- la création de 10 lits supplémentaires de SSR non spécialisés et de 15 lits supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret,

CONSIDERANT que la demande de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 révisé, qui permet une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit également dans le cadre d'une dynamique partenariale avec le CHU de Bordeaux, et notamment d'une réflexion commune sur des prises en charge en réadaptation précoce en post aigu et en préparation d'intervention chirurgicale,

CONSIDERANT qu'elle tient compte de l'évolution de l'offre proposée sur le site de Lège, en particulier avec le développement du SSR polyvalent qui est déficitaire sur le territoire du Nord-Bassin, dont le vieillissement de la population est très marqué,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation actuelle, en se projetant également sur les nouvelles règles applicables aux futurs soins médicaux de réadaptation (SMR),

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation est accordée à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires (FGLMR), 73 avenue de Magellan, 33600 Pessac, de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète :

- du centre de SSR La Pignada, D106, 33950 Lège Cap-Ferret,
- vers le centre de SSR Le Hillot, 32 rue Jean Perrin, 33600 Pessac.

N° FINESS EJ : 33 078 138 6

N° FINESS ET Le Hillot : 33 005 910 6

N° FINESS ET La Pignada : 33 078 056 0

ARTICLE 2 – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, sollicitée par la FGLMR en vue d'augmenter les capacités :

- de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site du centre de SSR La Pignada à Lège Cap-Ferret, est accordée.

ARTICLE 3 – Les autorisations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont réputées caduques si l'opération correspondante n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre des autorisations devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 est inchangée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Chaque autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00002

Décision n°2022-091 du 21 juin 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, délivrée au centre hospitalier de Niort (79)

Décision n° 2022-091

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète,

délivrée au centre hospitalier de Niort (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 4 août 2020, notifié le 22 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Niort pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, 79021 Niort cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Niort s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui permet une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux principes généraux de détermination des implantations figurant dans les OQOS, la création des 12 lits de SSR respiratoires prévus s'effectuant par conversion de 12 lits de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que les Deux-Sèvres ne disposent pas d'une offre de soins pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, alors que la problématique du manque de lits d'aval est prégnante dans le département pour ce type de prise en charge spécialisée,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation et qu'elle s'inscrit en parfaite cohérence avec les autorisations ~~d'activité actuelles du centre hospitalier,~~

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, 79021 Niort cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, est accordée,

N° FINESS EJ : 79 000 001 2

N° FINESS ET : 79 000 008 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00005

Arrêté PUI 11/2022 du 14 juin 2022 modifiant
l'arrêté n° PUI 05/2022 du 6 avril 2022
concernant l'autorisation de fonctionnement
délivrée à la Clinique Pasteur - 54-56 rue du
Professeur Pozzi à BERGERAC (24100) pour sa
pharmacie à usage intérieur concernant la
ré-autorisation des missions de base et l'activité
de préparation des dispositifs médicaux stériles

Arrêté n° PUI 11/2022 du 14 juin 2022

**modifiant l'arrêté n° PUI 05/2022 du 6 avril 2022
concernant l'autorisation de fonctionnement
délivrée à la Clinique Pasteur
54-56 rue du Professeur Pozzi**

24100 BERGERAC

Pour sa pharmacie à usage intérieur :

- **Ré autorisation des missions de base et de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 du Préfet de la Dordogne autorisant le directeur de la maison de santé Pasteur à Bergerac à créer une pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble de son établissement, sous la licence n° 271 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 4 février 2003 du Préfet de la Dordogne autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur à Bergerac à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté n° PUI 05/2022 du 6 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine concernant l'autorisation de fonctionnement délivrée à la Clinique Pasteur - 54-56 rue du Professeur Pozzi à BERGERAC pour sa pharmacie à usage intérieur et portant sur la ré autorisation des missions de base et de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Marc BARANSADÉ, directeur de la clinique Pasteur, réceptionnée le 3 septembre 2021 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la note d'instruction du 24 janvier 2022 élaborée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 5 janvier 2022 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 11 février 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 16 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil central de la section H du 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La clinique Pasteur est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 54-56 rue du Professeur Pozzi à BERGERAC (24100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de la clinique Pasteur.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur dessert uniquement l'ensemble des unités de soins de la clinique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Pasteur assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

L'activité ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour sept ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2022-06-21-00003

2022-T-NA-30 - Délégation de signature du
DREETS à la DDETSPP Creuse

DECISION N° 2022-T-NA-30

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2022 mettant fin, sur sa demande, et à compter du 7 juin 2022, aux fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, exercées par M. Bernard ANDRIEU ;

Vu la décision préfectorale du 3 juin 2022 confiant à M. Joseph LUCIANI, directeur adjoint, l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 8 juin 2022,

Vu la décision n°2021-T-NA-61 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à ::

- M. Joseph LUCIANI,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R.1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2212-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)		
PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313- 4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251- 10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle

Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-

Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>
---	------------------------	---

PARTIE VII - Travail à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux

Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 : Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2021-T-NA- 61 du 13 septembre 2021. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,



Pascal APPREDERISSE

ESSE 0401 1/1

SGAMI

R75-2022-06-20-00002

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2022 affectant le commissaire général de Police M. Emmanuel MORIN en qualité de directeur départemental et commissaire central à Bordeaux (33) à compter du 14 mars 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant l'impossibilité à exercer ses fonctions de représentant titulaire dans la circonscription territoriale de la CAPI Nouvelle Aquitaine du major de police Stéphane BASBAUDOU, en raison de sa démission à compter du 15 juin 2022 ;

Considérant l'accord à siéger du major exceptionnel Frédéric KATTNIG, en qualité de représentant du personnel titulaire pour le grade de major de la police nationale à la CAPI Nouvelle-Aquitaine, conformément à la procédure de remplacement des représentants du personnel stipulée à l'article 9 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRÉSIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - BORDEAUX

M. Christian SIVY - Directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

M. Emmanuel MORIN - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU

Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

SUPPLEANTS

- M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES
M. Bruno GALLOT – Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULÊME
M. William LLISO – Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE
M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUÉRET
M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PÉRIGUEUX
M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN
M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN
M. Bertrand BAUD - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT
M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire - BORDEAUX
M. Philippe SURLAPIERRE – Directeur adjoint de la police aux frontières SUD-OUEST – BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Frédéric KATTNIG
DDSP79/SDRT

M. Michel CHOUIPPE-MACE
CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
CSP POITIERS/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN

CSP BORDEAUX

M. Laurent NADEAU

CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE

CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET

CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE

CSP BORDEAUX

M. Alexandre CAPES

CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ

CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN

DDSP86

M. David SERRA

DDSP24/SDRT

M. Nicolas RAMON

CSP BORDEAUX

M. David DESROCHES

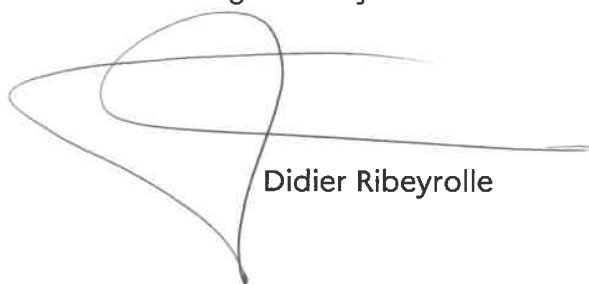
DDSP79

Article 3 : Le directeur des ressources humaines par intérim du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,



Didier Ribeyrolle

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-16-00001

Arrêté inter-préfectoral portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique "lien terre-mer"

Brest, Bordeaux et Toulouse, le **16 JUIN 2022**
N° 2022/102

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer »

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-8 et suivants, D.213-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 15 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne et ses modifications ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2021/159 du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2014 portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération N°DL/CB/21-30 du 15 septembre 2021 du comité de bassin Adour-Garonne ;
- VU** la délibération 21-30 du comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021 relative à la désignation des membres du comité à la commission spécialisée mixte « lien terre-mer » ;
- VU** le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique adopté en séance plénière le 2 décembre 2021 ;
- VU** le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade sud-atlantique du 2 décembre 2021 validant la composition de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commission spécialisée « lien terre-mer » est chargée de s'assurer de l'articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. En particulier, cette commission devra être associée aux différents travaux du document stratégique de façade et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en leurs différentes étapes.

Elle a pour missions de recenser les différents travaux et recherches effectués ou en cours à l'échelle pertinente de la façade, procéder à une analyse des préconisations et des résultats, et formuler des propositions.

Article 2 :

La composition de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour Garonne / Conseil maritime de façade Sud Atlantique « lien terre-mer » est constituée comme suit :

Au titre du conseil maritime de façade Sud Atlantique :

Collège « État et établissements publics » :

- un représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un représentant de la Direction Interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'Office français de la biodiversité ;

Collège « des collectivités territoriales et de leurs groupements » :

- M. Jean PROU – Conseiller départemental de Charente-Maritime ;

Collège « des activités professionnelles et entreprises » :

- un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant du Grand port maritime de Bordeaux ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

- un représentant de la filière conchylicole, désigné par les Comités régionaux de la conchyliculture de la façade ;

Collège « des salariés des entreprises » :

- un représentant de la Confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres ;
- un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- un représentant de la Confédération française démocratique du travail ;

Collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » :

- un représentant de Surfrider Foundation ;
- un représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant de la Fédération française de voile ;
- un représentant de la Fédération française de canoë-kayak ;
- un représentant de la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
- un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant de Nature environnement 17 ;

Personnalité qualifiée :

- M. Iker CASTEGE - Directeur du centre de la mer de Biarritz

Au titre du comité de bassin Adour-Garonne

Collège « État et établissements publics » :

- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Collège « des collectivités territoriales et parlementaires » :

- Mme Maider AROSTEGUY - Maire de Biarritz ;
- M. Benoit BITEAU - Membre du Forum des Marais Atlantiques ;
- M. Françoise de ROFFIGNAC - Conseillère départementale de Charente-Maritime ;
- M. Jean-Marie GILARDEAU - Conseiller municipal de St Agnant (17) ;
- Mme Angèle PREVILLE - Sénatrice ;
- M. Henri SABAROT - Conseiller régional Nouvelle-Aquitaine ;

Collège « des usagers non économiques de l'eau et personnes qualifiées »

- Mme Sylvie DULONG- UFC Que Choisir ;
- M. Bastien DANTIN- Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie ;
- Mme Marion THENET- Water family ;

Collège « des usagers économiques de l'eau »

- M. Henri-Vincent AMOUROUX- Industrie portuaire en relation avec le milieu marin ;
- Mme Jacqueline RABIC - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Mme Aurélie ROCHETEAU - Membre de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

Article 3 :

La commission élira son (sa) président(e) lors de sa réunion d'installation.

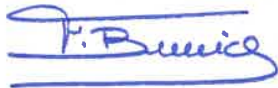
Article 4 :

L'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2024 portant constitution de la commission spécialisée mixte « lien terre-mer » est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, de la préfecture de la région Occitanie, et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

La préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

Le préfet coordonnateur
du Bassin Adour-Garonne,

Étienne GUYOT

Le préfet maritime de
l'Atlantique,



Olivier LEBAS